



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	21 août 2019
Président de séance :	Jean-Luc RENODAU
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Pierre LAMI – Bernard PASQUIER
Assiste :	Julien LEROY

Préambule :

En l'absence du Président, Monsieur Jean-Luc RENODAU est désigné Président de séance.

1. Examen d'appel

➔ Appel de GENESTON AS SUD LOIRE (581256) d'une décision de la Commission Départementale d'Appel Configuration Réglementaire du District de Loire-Atlantique en date du 26.07.2019 (PV n°07)

■ Rétrogradation de l'équipe de GENESTON AS SUD LOIRE de D1 en D2 prononcée par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

► Confirme la décision dont appel

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

GENESTON AS SUD LOIRE

Monsieur GENDRON Sébastien, n°1620153033, Président,
Madame COURANT Carole, n°450611082, vice-Présidente.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Les 24-27.06.2019, le Comité de Direction du District de Loire-Atlantique (PV n°08) homologue les montées/descentes à l'issue des championnats 2018/2019, « sous réserve des procédures en cours ou d'éventuelles nouvelles procédures. » GENESTON AS SUD LOIRE est alors classé 9^{ème} de D1 et maintenu à ce niveau.

Le 03.07.2019, la Commission Supérieure d'Appel de la FFF prend diverses sanctions disciplinaires à l'égard du club et de licenciés de NANTES LA MELLINET, décisions notifiées le 12.07.2019.

Le 17.07.2019, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions de la Ligue Pays de la Loire prend acte de la décision de la Commission Supérieure d'Appel de la FFF du 03.07.2019 et prononce la rétrogradation de l'équipe de NANTES LA MELLINET de Régional 3 en District (Loire-Atlantique).

Les 19-23.07.2019, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions du District de Loire-Atlantique prend acte de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions de la Ligue Pays de la Loire et prononce notamment la rétrogradation de GENESTON AS SUD LOIRE de D1 en D2, décision notifiée le 23.07.2019.

Le 24.07.2019, GENESTON AS SUD LOIRE interjette appel de la décision de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions du District de Loire-Atlantique des 19-23.07.2019.

Le 25.07.2019, le Comité de Direction du District de Loire-Atlantique « *homologue les groupes constitués pour les championnats seniors masculins D1, D2 et D3 par la Commission de Gestion des Compétitions Seniors Masculins, ce qui leur donne un caractère définitif.* » GENESTON AS SUD LOIRE est positionné en D2.

Le 26.07.2019, la Commission Départementale d'Appel du District de Loire-Atlantique confirme la décision dont appel.

Le 02.08.2019, GENESTON AS SUD LOIRE interjette appel, indiquant notamment :

« Nous sommes également surpris et interrogatif sur le planning des prises de décisions de la part du district Loire Atlantique :

Le 23 juillet, le Procès-Verbal de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors Masculins prononce la rétrogradation de l'équipe 1 de Geneston AS Sud Loire

Le 26 juillet à 16H00, le club de Geneston AS Sud Loire est reçu en Commission Départementale d'Appel Configuration Règlementaire

Le 26 juillet au soir, le district de Loire Atlantique publie la composition des groupes de D1, D2, D3 et D4. Ces groupes ont été validés par le Procès-Verbal n°1 du Comité de Direction en date du 25 Juillet 2019 ???

Devons-nous penser que dans ce dossier les décisions étaient prises avant que nous puissions faire valoir nos arguments pour défendre la position du club de Geneston AS Sud Loire ?

(...)

A ce jour suite à la décision du district, l'injustice ressentie par un grand nombre de personnes dans le club fait qu'une cinquantaine de personnes se posent la question de reprendre une licence. Plus de dix ont décidé d'arrêter le football. En date du 02 Aout, nous avons seulement 243 licences en cours contre 595 licenciés pour la saison 2018-2019.

(...)

A situation exceptionnelle, une décision exceptionnelle pourrait être envisagée à savoir : La création d'un groupe de 13 équipes en 1^{ère} de District de Loire Atlantique »

Considérant que GENESTON AS SUD LOIRE fait notamment valoir que :

Sur la forme :

- Le 25 juillet, nous sommes convoqués par le District pour la Commission Départementale d'Appel pour une réunion le 26 juillet. Or, nous apprenons le 26 juillet qu'une décision du Comité de Direction du District a déjà validé les groupes et notre rétrogradation la veille, le 25 juillet. Nous ne comprenons pas cette situation et nous posons la question du respect de l'instance à l'égard de notre club, si les décisions étaient déjà prises avant l'audience d'appel du 26 juillet.

Sur le fond :

- Notre club représente des communes rurales et promeut le football de masse et le football pour tous, en intégrant tous types de pratiques (foot en marchant, foot féminin, etc).

- Dans ce dossier, notre club n'a commis aucune faute, et nous faisons les frais d'une décision impactant un club tiers.

- Nous aurions eu cette décision de rétrogradation bien avant, nous n'aurions pas contesté.

- Nous avons appris seulement le 23 juillet notre rétrogradation, ce n'est pas normal que les procédures soient si longues.
- Nous demandons, au regard de la tardiveté de la situation, d'être réintégré en D1 avec un groupe de 13.
- Nous avons structuré notre club avec deux salariés.
- Nous avons des licenciés, des dirigeants, qui n'ont pas signé cette saison en l'état de cette décision.
- Les conséquences de cette décision sont importantes dans la vie de notre club.

Vu :

- L'arrêt du Conseil d'Etat du 23.12.2011 n°335033, DANTHONY et autres
- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L..
- Le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. (CE, Ass, 23.12.2011, n°335033, DANTHONY et autres)

2. En l'espèce :

- Le Comité de Direction du District de Loire-Atlantique a homologué les groupes définitivement sauf « *décision fédérale ou de justice* » en date du 25 juillet, sans faire mention de la procédure en cours diligentée par GENESTON AS SUD LOIRE,

- La Commission Départementale d'Appel Configuration Règlementaire qui s'est réunie le 26 juillet est un organe dépendant du Comité de Direction du District de Loire-Atlantique et donc hiérarchiquement inférieur à ce dernier.

3. Conformément à l'article 189 des Règlements Généraux de la LFPL, « *l'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée.* »

4. Il résulte de ce qui précède que la décision du Comité de Direction du District de Loire-Atlantique du 25 juillet :

-a pu exercer une influence sur le sens de la décision prise par la Commission Départementale d'Appel Configuration Règlementaire du 26 juillet, et

-a privé GENESTON AS SUD LOIRE, a minima devant ladite Commission, de la garantie que l'appel remettait entièrement en cause la décision attaquée.

Par ces motifs,

Annule la décision dont appel pour vice de procédure.

Considérant toutefois que la Commission de céans, indépendante du Comité de Direction du District de Loire-Atlantique tant sur un plan hiérarchique que s'agissant de sa décision du 25.07.2019, saisie au fond par le club requérant, est compétente en application des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la LFPL pour évoquer l'affaire au fond.

Sur le fond :

1. GENESTON AS SUD LOIRE a terminé à la 9^{ème} place du classement de D1 Groupe C saison 2018/2019.
2. Par décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions du 19.06.2019, et sous réserve des procédures en cours, 4 équipes du District de Loire-Atlantique évoluant en R3 ont été rétrogradées en D1 à l'issue de la saison 2018/2019.
3. Ces rétrogradations en D1 ont généré – en application du tableau des montées/descentes en District publié par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions – 10 descentes de D1 (sur 3 groupes) en D2 à l'issue de la saison 2018/2019 : les 3 équipes classées 12^{ème} + les 3 équipes classées 11^{ème} + les 3 équipes classées 10^{ème} + le moins bon 9^{ème} des 3 groupes.
4. En application de l'article 11 paragraphe 2 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors, le départage sur les trois 9^{èmes} doit s'opérer ainsi : *« En cas d'égalité de points, le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :*
 - a. *Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.*
 - b. *A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).*
 - c. (...) »
5. En l'espèce, le classement des meilleurs 9^{èmes} est le suivant :
 - 1) D1 groupe A : 9^{ème} : STE REINE BRETAGNE : 27 points / 0 pénalité a.37
 - 2) D1 groupe C : 9^{ème} : GENESTON AS SUD LOIRE : 27 points / 4 pénalités a.37
 - 3) D1 groupe B : 9^{ème} : ST HERBLAIN OC : 23 points
6. ST HERBLAIN OC a donc été régulièrement rétrogradé en D2.
7. Par décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions du 17.07.2019, une 5^{ème} équipe du District de Loire-Atlantique a été rétrogradée de R3 en D1 à l'issue de la saison 2018/2019, générant une 11^{ème} descente de D1 en D2 à l'issue de la saison 2018/2019 en application du tableau des montées/descentes en District publié par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions, soit GENESTON AS SUD LOIRE conformément au classement de départage susmentionné.
8. Sur la tardiveté de la décision de rétrogradation et le fait que le club estime descendre en raison de faits commis par un autre club, la Commission précise que l'organisation hiérarchique et ouverte des compétitions sur la base de montées/descentes génère mécaniquement des mouvements d'équipes de divisions supérieures vers les divisions inférieures, les descentes pouvant intervenir sur des classements sportifs ou décisions réglementaires/disciplinaires, ce qui fait partie de l'organisation des épreuves F.F.F., que les clubs connaissent en s'engageant.

PAR CES MOTIFS,

Prononce la rétrogradation de l'équipe de GENESTON AS SUD LOIRE de D1 en D2 à l'issue de la saison 2018/2019.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink, consisting of stylized initials and a surname.

Le Secrétaire de séance,
Michel ELOY

Handwritten signature of Michel Eloy in blue ink, consisting of stylized initials and a surname.